

N° 476142
Mme S...

2^{ème} et 7^{ème} chambres réunies

Séance du 6 décembre 2023
Lecture du 21 décembre 2023

CONCLUSIONS

M. Clément MALVERTI, Rapporteur public

L'article 6 de l'accord franco algérien du 27 septembre 1968, dans sa version actuellement en vigueur issue de son avenant du 11 juillet 2001, prévoit la délivrance de plein droit d'un certificat de résidence d'une durée d'un an portant la mention « vie privée et familiale » au « *ressortissant algérien, marié avec un ressortissant de nationalité française, à condition que son entrée sur le territoire français ait été régulière, que le conjoint ait conservé la nationalité française et, lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, qu'il ait été transcrit préalablement sur les registres de l'état civil français* » (2°).

Le dernier alinéa de cet article stipule que « *le premier renouvellement [de ce] certificat (...) est subordonné à une communauté de vie effective entre les époux* ».

En visant le « premier renouvellement », ces stipulations doivent-elles être lues comme soumettant à cette condition uniquement le premier renouvellement ou également les renouvellements ultérieurs de ce titre de séjour ?

Telle est l'unique question que vous renvoie le tribunal administratif (TA) de Paris par la demande d'avis qui vient d'être appelée.

Précisons d'emblée que si le contentieux sur cette question est assez rare devant les juges du fond, la grande majorité d'entre eux retiennent une interprétation littérale de ces stipulations, qui conduit à subordonner à la condition de communauté de vie effective le seul premier renouvellement du certificat de résidence.

A notre connaissance, seule la Cour administrative d'appel (CAA) de Lyon s'est explicitement écartée de cette solution en jugeant, par un arrêt du 15 décembre 2022 rendu en formation collégiale élargie et fiché en C+, que « *l'article 6 de l'accord franco-algérien, qui ne précise pas que seul ce premier renouvellement est subordonné au maintien d'une (...) communauté de vie, ne fait pas obstacle à ce que cette condition soit exigée pour les renouvellements ultérieurs de ce titre* ».

Ne serait-ce que pour cette raison, la question transmise par le TA de Paris, qui est assurément nouvelle et se pose dans un certain nombre de litiges, mérite d'être regardée comme présentant une « difficulté sérieuse » au sens de l'article L. 113-1 du CJA, et vous admettez donc la recevabilité de sa demande d'avis.

Nous allons pour notre part vous proposer de vous en tenir à la lecture littérale des stipulations en cause, c'est-à-dire de considérer que l'expression « premier renouvellement » ne saurait signifier autre chose que « premier renouvellement », et donc que la condition qu'elles posent ne s'applique pas aux renouvellements ultérieurs.

1. Rappelons que toute démarche interprétative doit partir du principe de l'interprétation littérale des textes clairs, que traduit l'adage *interpretatio cessat in claris* : lorsque le sens d'un texte ne peut, compte tenu des règles de la grammaire, de la sémantique et de la syntaxe, prêter à aucune discussion, l'interprète doit s'en tenir à son interprétation littérale, sans rechercher l'intention historique ou actualisée de son auteur.

Comme le résumait l'article 5 du projet de code civil de l'an VIII, « *quand une loi est claire, il ne faut point en éluder la lettre sous prétexte d'en pénétrer l'esprit (...)* ».

Cette directive d'interprétation, en ce qu'elle conduit à respecter l'acte de volonté qui sous-tend nécessairement un texte de droit et à cantonner l'imagination créatrice des juges, garantit la prévisibilité du droit et le principe de séparation des pouvoirs, et revêt dès lors une importance primordiale.

On en trouve dans votre jurisprudence de nombreuses illustrations, notamment dans les conditions de recours aux travaux préparatoires d'un texte¹ ou dans la mise en œuvre du renvoi préjudiciel en interprétation à la Cour de justice de l'Union européenne².

La seule hypothèse dans laquelle cette directive doit céder est celle où l'interprétation littérale du texte, bien que clair, conduirait à une solution absurde³.

Cette exception d'absurdité se fonde sur une forme de présomption de rationalité de l'auteur du texte, qui ne saurait avoir souhaité édicter une règle aberrante⁴.

En somme donc, et comme la 1^{ère} chambre civile de la Cour de cassation l'a synthétisé dans un arrêt du 11 mai 2017, « *si toute recherche de la volonté [de l'auteur d'un texte] par voie d'interprétation est interdite au juge lorsque le sens [du texte], tel qu'il résulte de sa*

¹ CE, 27 octobre 1999, *Commune de Houdan c/ M^{me} Lhemery*, n° 188685, A

² CE, Ass., 19 juin 1964, *Société des Pétroles Shell-Berre*, p. 344

³ Il est tentant d'ajouter à cette hypothèse celle de l'interprétation conforme, qui vous conduit parfois, de manière plus ou moins assumée, à vous écarter de l'interprétation littérale d'un texte pourtant clair afin d'en garantir la compatibilité avec des normes supérieures (V. not. CE 15 décembre, 2000, *N...* n° 212068, A). Mais cette démarche ne saurait en principe être retenue lorsque le texte est clair, de sorte qu'en toute rigueur, l'interprétation conforme ne constitue pas une exception au principe *interpretatio cessat in claris*.

⁴ Un exemple classique, qui tangente d'ailleurs l'erreur matérielle, est celui du décret du 11 novembre 1917 faisant interdiction aux voyageurs de « *monter ou de descendre (...) lorsque le train est complètement arrêté* », lequel fut raisonnablement interprété, en dépit de sa clarté, comme interdisant aux voyageurs de quitter le train lorsqu'il n'est pas complètement arrêté (Cass. Crim., 8 mars 1930, DP 1930. 1. 101).

rédaction, n'est ni obscur ni ambigu, et doit par conséquent être tenu pour certain, il y a exception si l'application du texte aboutit à une absurdité »⁵.

2. En l'espèce, la mise en œuvre de ces directives d'interprétation conduit à retenir une lecture littérale des stipulations litigieuses.

2.1. En premier lieu, force est d'admettre que le dernier alinéa de l'article de l'accord franco-algérien, en stipulant que « *le premier renouvellement du certificat de résidence délivré [au conjoint de français] est subordonné à une communauté de vie effective entre les époux* », est dépourvu de toute ambiguïté.

Certes, la théorie réaliste nous a appris que l'interprétation est plus un acte de volonté qu'un acte de connaissance, que la clarté d'un texte n'est pas une qualité intrinsèque et donc que dire qu'un texte est clair est déjà le résultat d'un choix de son interprète⁶.

Mais l'objection ne saurait conduire à dénier toute considération pour le sens littéral du texte, en particulier lorsque l'appréhension de ce dernier ne nécessite aucun effort d'imagination.

Et vous nous concéderez que lire les stipulations en cause comme soumettant à la condition d'une communauté de vie tous les renouvellements suppose un acte de volonté particulièrement volontariste, en tous cas autrement plus créatif que la solution inverse.

A cet égard, l'argumentation du ministre ne porte pas, qui fait valoir, s'inspirant de la solution retenue par la CAA de Lyon, que les stipulations en cause, en visant le premier renouvellement, ne saurait se prêter à une interprétation *a contrario* au terme de laquelle les autres renouvellements ne seraient pas soumis à une telle condition.

Car en effet, lorsqu'un énoncé juridique contient une interdiction (ce qu'on ne peut pas faire) ou un ordre (ce qu'on ne peut pas ne pas faire), on ne saurait en déduire qu'il interdit ou ordonne d'autres comportements que celui qu'il vise, sauf à aboutir à un droit rigoureusement illisible, donc arbitraire.

N'en déplaise à l'Hector de *La Guerre de Trois n'aura pas lieu*, le Droit n'est pas la « *plus puissante des écoles de l'imagination* », sous peine d'en devenir une parodie tragique⁷.

Précisons enfin que la configuration de l'espèce se distingue de celle qui avait donné lieu à votre décision B... du 25 janvier 2016, par laquelle vous avez jugé que la délivrance du

⁵ Cass. civ. 1^{ère}, 11 mai 2017, n°s 16-15.549 et 16-60.115

⁶ Rappelons que selon la théorie dite réaliste, les énoncés juridiques ne sont pas dotés d'un sens intrinsèque qui peut toujours être identifié, le cas échéant en ayant recours aux différentes méthodes d'interprétation, mais sont nécessairement porteurs de multiples significations que leurs interprètes construisent et entre lesquelles ils peuvent opérer des choix. V. not. M. Troper, « La liberté d'interprétation du juge constitutionnel », in P. Amselek (dir.), *Interprétation et droit*, Paris, Bruxelles, Bruylant, 1995, p. 235

⁷ Dans l'Acte II, scène 5 de la pièce de J. Giraudoux (1935), Busiris, « *plus grand expert vivant du droit des peuples* », après avoir démontré à la demande de Démokos que la manœuvre des navires grecs lors de leur arrivée était une insulte à Troie et ne pouvait être réparée que par la guerre, soutient aussitôt le contraire quand Hector, selon qui « *jamais poète n'a interprété la nature aussi librement qu'un juriste la réalité* », menace de l'emprisonner.

certificat de résidence aux membres de la famille d'un ressortissant algérien titulaire d'un certificat de résidence valable dix ans et qui sont autorisés à résider au titre du regroupement familial pouvait être refusée au motif tiré de l'absence de vie commune des époux⁸.

Certes, l'article 7bis de l'accord franco-algérien ne subordonne pas la délivrance de ce titre à une telle condition, ce qui d'ailleurs avait conduit Gilles Pélissier, dans ses conclusions contraires, à vous proposer d'en rester à une interprétation littérale des stipulations en cause.

Mais d'une part, l'article 7bis, s'il ne prévoyait pas un tel motif, ne l'excluait pas pour autant, à la différence, *mutatis mutandis*, de l'article 6 qui, en visant « *le premier renouvellement* », exclut nécessairement, on l'a dit, les autres renouvellements.

D'autre part et surtout, l'article 4 de l'accord franco-algérien relatif aux conditions du regroupement familial, que votre décision *B...* a pris soin de citer, stipule que « *les membres de famille qui s'établissent en France sont mis en possession d'un certificat de résidence de même durée de validité que celui de la personne qu'ils rejoignent* », laissant entendre que pour bénéficier d'un tel titre, il faut bien « rejoindre » son conjoint, c'est-à-dire partager avec lui une communauté de vie.

Votre décision indique d'ailleurs en ce sens qu'il résulte de ces stipulations « *que le regroupement familial, lorsqu'il est autorisé au profit du conjoint d'un ressortissant algérien résidant en France, a pour objet de rendre possible la vie commune des époux* ».

Autrement dit, dans cette affaire, si vous vous êtes éloignés de la lettre de l'article 7bis de l'accord franco-algérien, c'est parce que vous avez estimé que celle-ci, lue en combinaison avec l'article 4 de l'accord, n'était à la réflexion pas si claire que cela, ce qui vous a conduit, afin d'en éclairer le sens, à vous référer à son objet pour en déduire qu'elle devait être interprétée comme laissant au préfet la possibilité de refuser la délivrance du titre en l'absence de condition de vie commune.

Or en l'espèce, on l'a assez dit, le dernier alinéa de l'article 6, lu isolément ou de manière combinée avec les autres stipulations de l'accord, est dépourvu de toute ambiguïté.

2.1. Si ce texte est donc clair, le seul motif qui pourrait justifier de s'élever au-dessus de son sens grammatical serait l'absurdité du résultat auquel il aboutit.

Pour vous convaincre en ce sens, le ministre fait valoir trois séries d'arguments.

2.1.1. Le premier est tiré de ce que le troisième et dernier avenant de l'accord franco-algérien en date du 11 juillet 2001 dont ces stipulations sont issues visaient à rapprocher la situation des algériens de celle des étrangers de droit commun.

Or, relève le ministre, à la date de la conclusion de l'avenant, les règles applicables, issues de la loi (n° 98-349) du 11 mai 1998, dite « loi Chevènement », subordonnait déjà tout renouvellement de la carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » au maintien de la communauté de vie entre les époux (art. L. 423-3 du CESEDA).

⁸ CE, 25 janvier 2016, *Mme B...*, n° 388146, B

Mais cette objection ne nous convainc pas.

D'une part, comme vous le jugez de manière constante, l'accord franco-algérien « régit d'une manière complète les conditions dans lesquelles [les ressortissants algériens] peuvent être admis à séjourner en France et y exercer une activité professionnelle [ainsi que] les règles concernant la nature des titres de séjour qui peuvent leur être délivrés (...) »⁹.

C'est donc le propre de cet accord de conduire à des discordances entre le régime applicable aux ressortissants algériens et celui applicable aux autres étrangers, dans un sens tantôt favorable aux premiers, tantôt défavorable.

D'autant que s'il est vrai que l'avenant de 2011 visait, sur la question qui nous occupe, à durcir le régime applicable aux ressortissants algériens, il s'agissait uniquement, comme en atteste l'exposé des motifs de la loi (n° 2002-1305) du 29 octobre 2002 autorisant sa ratification, de permettre au conjoint de français d'obtenir une carte de résidence de dix ans au terme d'un délai d'un an suivant le mariage, et non, comme auparavant, dès le mariage¹⁰.

En revanche, il ne ressort ni de cet exposé des motifs, ni des travaux préparatoires de la loi de 2002, que les parties à l'accord franco-algérien aient entendu subordonner tous les renouvellements du certificat de résidence d'un an à la condition d'une communauté de vie effective entre les époux.

D'autre part, l'argument du ministre se retourne aisément.

Car en effet, si les auteurs de l'accord franco-algérien avaient voulu appliquer aux ressortissants algériens la même règle que celle applicable aux étrangers de droit commun, il leur aurait suffi de recopier les dispositions pertinentes de la loi Chevènement, au demeurant âprement débattues au Parlement¹¹, qui visaient « le renouvellement » et non le « premier renouvellement ».

2.1.2. La deuxième série d'arguments du ministre est tiré de ce que l'interprétation littérale du dernier alinéa de l'article 6 de l'accord franco-algérien ouvrirait un renouvellement de plein droit d'un titre de séjour au conjoint d'un français vivant en état de polygamie ainsi qu'à l'auteur de violences conjugales dont l'époux aurait quitté le domicile, et ne permettrait pas de lutter efficacement contre les mariages de complaisance.

Mais en prévoyant que les certificats de résidence d'un an sont délivrés aux ressortissants algériens « *sous réserve que leur situation matrimoniale soit conforme à la*

⁹ CE, 25 mai 1988, *Ministre de l'intérieur c/ Z...*, n° 81420, A

¹⁰ L'exposé des motifs indique ainsi que « *le conjoint algérien de Français voit donc en particulier sa situation alignée sur le droit commun des étrangers, alors qu'il bénéficiait jusqu'ici d'un certificat de résidence de dix ans dès le mariage et sans condition de transcription de l'acte sur les registres français. A l'avenir, le conjoint algérien ne bénéficiera que d'une carte d'un an dans l'année qui suit le mariage, sous réserve de sa transcription s'il a été célébré à l'étranger, et ce n'est qu'au terme d'un an qu'il se verra délivrer de plein droit un titre de dix ans, sous réserve du maintien de la communauté de vie. Il en résultera de meilleures possibilités de lutte contre la fraude* ». V. dans le même sens, Rapport fait au nom de la commission des Affaires étrangères du Sénat, n° 14, 2002

¹¹ V. Assemblée nationale, séance du 12 décembre 1997, JO, pp. 2 et s.

législation française », le premier alinéa de l'article 6 de l'accord franco-algérien permet déjà de refuser d'accorder ce titre aux ressortissants algériens qui vivent en état de polygamie.

Quant à la question des violences conjugales, elle est susceptible d'être prise en compte par la réserve générale de l'ordre public¹².

Vous jugez en effet qu'aucune stipulation de l'accord franco-algérien ne prive l'administration française du pouvoir qui lui appartient, en application de la réglementation générale relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France, de refuser l'admission au séjour d'un ressortissant algérien en se fondant sur la circonstance que sa présence en France constitue une menace pour l'ordre public¹³.

Certes, il n'en va pas de même pour le renouvellement du certificat de résidence de dix ans prévu à l'article 7bis de l'accord (v. votre décision *Ministre de l'intérieur c/ BB...* du 14 février 2001, n° 206914, A).

Mais cette solution se fonde sur l'idée, inspirée de la jurisprudence du Conseil constitutionnel, que le ressortissant étranger qui réside régulièrement en France depuis dix ans au moins entretient nécessairement avec la France des « *liens multiples* », de sorte qu'« *une simple menace pour l'ordre public ne saurait suffire à fonder un refus de renouvellement de ce titre de séjour sans atteintes excessives au droit de l'intéressé au respect de sa vie familiale et privée, alors qu'à tout moment la préservation de l'ordre public permet à l'autorité administrative, en cas de menace grave, de prononcer son expulsion* »¹⁴.

Nous en déduisons que la solution *BB...* n'a pas vocation à s'appliquer aux renouvellements des certificats de résidence d'un an dès lors que l'intéressé ne bénéficie pas d'une telle stabilité sur le territoire français, ce que vous avez d'ailleurs déjà implicitement admis par votre décision *M...* du 28 octobre 2021¹⁵.

Enfin, s'agissant de la lutte contre les mariages de complaisance, votre jurisprudence est en ce sens qu'un certificat de résidence délivré en application de l'accord franco-algérien peut toujours être retiré s'il apparaît que le mariage a été contracté par fraude dans le seul but d'obtenir un titre de séjour¹⁶.

¹² Précisons par ailleurs que si le ressortissant algérien ne peut utilement invoquer les dispositions de l'article L. 423-5 du CESEDA relatives au renouvellement du titre de séjour lorsque l'étranger a subi des violences conjugales et que la communauté de vie a été rompue, il appartient au préfet, dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire dont il dispose sur ce point, d'apprécier, compte tenu de l'ensemble des éléments de la situation personnelle de l'intéressée, et notamment des violences conjugales alléguées, l'opportunité d'une mesure de régularisation (CE, 30 juin 2016, *Mme X...*, n° 391489, B).

¹³ CE, 10 octobre 1984, *BE...*, n° 35934, B ; CE Ass., 29 juin 1990, *GISTI*, n° 78519, A ; CE, 15 janvier 1996, *G... et autres*, n°s 149390 et 154622, B ; pour une application à l'article 6 de l'accord franco-algérien ; CE, 11 juillet 2018, *M. BK...*, n° 409090, B

¹⁴ Cons. const., 22 avril 1997, n° 97-389 DC

¹⁵ CE, 28 octobre 2021, *M...*, n° 441708, B, qui juge, dans une affaire relative au refus de renouvellement d'un certificat de résidence d'un an, que l'article 6 de l'accord franco-algérien ne prive pas l'autorité compétente du pouvoir qui lui appartient de refuser à un ressortissant algérien la délivrance du certificat de résidence d'un an lorsque sa présence en France constitue une menace pour l'ordre public.

¹⁶ CE, 13 juin 2003, *Préfet du Jura c/ Mme Dalila C...*, n° 250503, B ; CE, 17 octobre 2014, *Min. de l'intérieur*,

2.1.3. Le dernier argument avancé par le ministre pour écarter l'interprétation littérale des stipulations litigieuses est tiré de ce que rien ne justifie que la condition de communauté effective soit exigée uniquement pour le premier renouvellement, et non pour les renouvellements ultérieurs.

Il fait valoir que dans la mesure où la délivrance d'un titre « vie privée et familiale » vise à garantir aux ressortissants algériens une vie familiale normale au regard des liens effectifs qui les lient à un ressortissant français, il n'y a aucune raison d'appliquer la condition tenant à une communauté de vie effective au seul premier renouvellement, et non aux renouvellements ultérieurs du certificat de résidence d'un an.

On pourrait ajouter à l'argumentation du ministre que l'article 7 bis de l'accord franco-algérien prévoit la délivrance de plein droit d'un certificat de dix ans « *au ressortissant algérien, marié depuis au moins un an avec un ressortissant de nationalité française* », à la condition cette fois que les époux partagent une communauté de vie effective.

De sorte que l'interprétation littérale de l'article 6 est susceptible de conduire à la situation paradoxale dans laquelle un ressortissant algérien ayant cessé de vivre avec son époux français et ayant déjà bénéficié d'un premier renouvellement de son certificat d'un an ne pourra se voir délivrer un certificat de résidence de dix ans mais pourra obtenir, de plein droit, un renouvellement automatique du certificat d'un an, et ce, sans limite temporelle.

Mais ces objections, aussi sérieuses soient-elles, ne sauraient à nos yeux vous conduire à modifier le sens grammatical et ordinaire des termes des stipulations litigieuses.

a) D'abord et avant tout, l'exception d'absurdité qui justifie un tel effort d'interprétation vise, on l'a dit, les hypothèses où l'application d'un texte pourtant clair emporte des conséquences absurdes, et non les cas dans lesquels l'interprète ne parvient pas à identifier les justifications d'un énoncé juridique.

Comme le soulignait déjà le commissaire du gouvernement Emile Reverchon, « *quand la loi est claire, il faut l'appliquer littéralement, alors même que l'on n'en aperçoit pas la raison* »¹⁷.

Un tel précepte est d'autant plus sage lorsque le texte à appliquer est, comme en l'espèce, issues de négociations internationales, lesquelles débouchent souvent sur des solutions de compromis propres à décevoir les esprits les plus cartésiens.

b) Ensuite et en tout état de cause, on peut, si l'on y tient vraiment, identifier des raisons susceptibles d'expliquer pourquoi les auteurs de l'accord franco-algérien ont subordonné le seul « premier renouvellement » du certificat de résidence d'un an à la condition tenant à une communauté de vie des époux.

de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration c/ M. BA..., n°s 358767 358788, B

¹⁷ Concl. sur CE, 8 mai 1861 (délib. du 16 juillet 1861), *MM...*, S. 1862, 3, p. 49, cité par B. Genevois, « Le Conseil d'Etat et l'interprétation de la loi », *RFDA*.877. Comme le dit l'adage, rappelé par Reverchon, *non omnium, quae a majoribus constituta sunt, ratio reddi potest* (on ne peut pas donner de raison pour tout ce qui a été institué par nos ancêtres).

Rappelons que dans l'esprit du législateur de 1998, dont se sont, selon le ministre, directement inspirés les négociateurs français de l'avenant de 2001, la condition de la communauté de vie constituait une « *précaution nécessaire pour éviter la fraude* »¹⁸.

Dans le régime issu de la loi Chevènement, à l'instar de celui issu de l'avenant de 2001, la primo-délivrance n'était d'ailleurs pas soumise à une telle condition¹⁹, l'idée étant que la vérification de l'authenticité du mariage serait, par commodité, contrôlée au terme de sa première année, au stade du premier renouvellement de la carte de séjour d'un an²⁰.

Autrement dit, la délivrance d'un tel titre était fondée sur la seule existence d'un lien conjugal unissant l'étranger à un ressortissant français, la condition tenant à la communauté de vie ayant pour seule finalité de s'assurer que ce lien n'était pas de complaisance.

On peut alors comprendre que, dans le même esprit, les auteurs de l'accord franco-algérien n'aient pas estimé nécessaire d'exiger une communauté de vie effective des époux au-delà du premier renouvellement du certificat de résidence d'un an, admettant ainsi qu'au bout de deux ans d'un mariage authentique, le ressortissant algérien méritait de se voir reconnaître un droit au séjour sur le territoire français au regard du seul lien juridique l'unissant à un ressortissant français.

Notons que ce droit au séjour se distingue à cet égard de celui dont bénéficie le conjoint d'un ressortissant algérien titulaire d'un certificat de résidence de dix ans et qui a été autorisé à le rejoindre au titre du regroupement familial, lequel titre a pour seul objet, comme vous l'avez jugé dans votre décision *B...* mentionnée tout à l'heure, de rendre possible la vie commune des époux, ce qui justifie que vous ayez subordonné sa délivrance à une communauté de vie effective.

c) Enfin, s'il est vrai que l'interprétation littérale des stipulations litigieuses est de nature à permettre aux ressortissants algériens de renouveler plusieurs fois leur certificat d'un an sans avoir à établir qu'ils partagent une communauté de vie avec leur conjoint français, et donc de les exempter d'une condition à laquelle est pourtant subordonnée la délivrance d'un certificat de dix ans, une telle conséquence pourrait bien n'avoir qu'une portée pratique limitée.

Rappelons en effet qu'en distinguant les deux types de certificat, les auteurs de la convention ont entendu instituer un mécanisme en deux temps : d'abord, le conjoint se voit délivrer un certificat de résidence d'un an, le plus souvent dans l'année qui suit le mariage ; puis, à l'issue d'un délai d'une année, et sous réserve d'une communauté de vie effective entre les époux, il est en droit d'obtenir un certificat de résidence de dix ans.

Dans ce modèle, on peine dès lors à cerner les raisons pour lesquelles l'accord prévoit l'hypothèse même d'un renouvellement du certificat de résidence d'un an.

¹⁸ Rapport fait au nom de la Commission des lois de l'Assemblée nationale, n° 451, 1997, pp. 92-93

¹⁹ V. pour une confirmation, CE, 2 juin 2003, *M. E...*, n° 250850, B

²⁰ Précisons que depuis la loi (n° 2003-1119) du 26 novembre 2003, cette condition doit être remplie dès la première délivrance du titre (art. L. 423-1 du CESEDA), ce qui atteste qu'en la matière, les solutions envisageables sont diverses et ont varié au cours du temps, aucune ne s'imposant par la force des choses.

Car de deux choses l'une : soit l'intéressé a obtenu un certificat d'un an, et alors il pourra prétendre, à son expiration, sous réserve que la communauté de vie avec son conjoint français n'ait pas cessé, à un certificat de dix ans, lequel, délivré de plein droit, n'est soumis à aucune condition de durée de résidence en France²¹ ; soit la communauté de vie a cessé à l'expiration du certificat d'un an, et l'intéressé ne pourra obtenir, pour ce motif, ni le renouvellement de son certificat d'un an, ni la délivrance d'un certificat de dix ans.

Autrement dit, si le ressortissant algérien remplit les conditions pour obtenir le renouvellement de son certificat d'un an, il remplit nécessairement celles posées à la délivrance d'un certificat de dix ans, qu'il sera dès lors plus naturellement conduit à solliciter, ce qui d'ailleurs explique sans doute que le contentieux relatif aux renouvellements du certificat d'un an soit rare devant les juges du fond.

Quoi qu'il en soit, les conséquences pratiques de la solution que vous serez conduits à retenir seront pour le moins limitées, ce qui à nos yeux constitue une raison supplémentaire pour en rester à une interprétation littérale des stipulations en cause.

Pour l'ensemble de ces raisons, nous vous proposons d'indiquer dans votre avis qu'il résulte des termes du dernier alinéa de l'article 6 de l'accord franco-algérien que si l'octroi et le renouvellement du certificat de résidence d'un an portant la mention « vie privée et familiale » délivré de plein droit au ressortissant algérien marié avec un ressortissant de nationalité française sont subordonnés à l'existence de ce lien conjugal, seul le premier renouvellement d'un tel certificat est soumis à la condition d'une communauté de vie effective entre les époux.

Tel est le sens de nos conclusions.

²¹ La condition d'une résidence régulière et ininterrompue en France ne s'applique qu'aux certificats de dix ans délivrés de manière quasi-discrétionnaire aux ressortissants algériens visés à l'article 7 de l'accord, et non aux certificats de dix ans délivrés de plein droit aux catégories mentionnées à l'article 7bis, dont fait partie le conjoint de français.